



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 10 JANVIER 2018
AVEC M. MULLER

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

M. Timothée Muller domicilié 5 avenue d'Ouessant à La Baule Escoublac (44500).

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société Crossject (ci-après « Crossject ») est une entreprise française de biotechnologie qui développe un processus innovant d'injection de médicaments au travers de la peau sans recourir à une seringue. Elle est cotée sur Alternext depuis le 28 février 2014.

Le 6 novembre 2015, Crossject a annoncé dans un communiqué de presse avoir obtenu un financement de 6,7 millions d'euros de la part de BPI France afin de développer trois médicaments. A la suite de cette annonce, le cours du titre de la société a clôturé la séance en hausse de 40,86 %, à 4,98 euros.

La division de la surveillance des marchés de l'AMF a relevé que, peu avant cette annonce, M. Timothée Muller, dirigeant et membre du directoire de Crossject, avait effectué des achats d'actions de cette société, pour un total de 17 500 titres, pour le compte de la société Scientex, cofondée avec son épouse qui en était gérante lors de ces opérations.

Le 29 juin 2016, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé d'ouvrir une enquête sur le marché du titre Crossject, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sur la base du rapport d'enquête, une lettre circonstanciée a été adressée le 10 mars 2017 à M. Muller en application de l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF. M. Muller a adressé sa réponse à l'AMF le 5 avril 2017.

Le 12 juillet 2017, conformément à l'article L. 465-3-6 du code monétaire et financier, le président de l'AMF a informé la procureure de la République financier de la décision de la commission spécialisée du Collège de notifier des griefs d'abus de marché à M. Muller, et lui a transmis une copie du projet de notification de

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

griefs. Par lettre datée du 25 juillet 2017, la procureure de la République financier a indiqué à l'AMF que le parquet national financier ne souhaitait pas engager l'action publique à l'encontre de M. Muller, pour les faits portés à sa connaissance.

Le Collège de l'AMF a, par lettre du 1^{er} septembre 2017, notifié à M. Muller un grief en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par une lettre en date du 22 septembre 2017, reçue le 25 septembre, M. Muller a informé l'AMF qu'il acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Il est reproché à M. Muller d'avoir utilisé une information privilégiée relative à la décision d'octroi par BPI France d'un financement de 6,7 millions d'euros à la société Crossject, en méconnaissance des articles 622-1¹ et 622-2² du règlement général de l'AMF.

En effet, cette information, présentant la nature d'information privilégiée dès le 22 octobre 2015, était détenue par M. Muller en sa qualité de membre du directoire et directeur commercial de la société Crossject. Le 27 octobre suivant, il a acheté 17 500 titres, pour le compte de la société Scientex dont il est le gérant, ce qui a permis à cette dernière de réaliser une plus-value latente de 18 200 euros.

2. M. Muller présente les observations suivantes :

L'acquisition des 17 500 actions par Scientex ne procédait pas d'une intention spéculative afin de profiter de l'effet d'un communiqué à venir mais de la simple mise en œuvre de la décision préalable d'acheter des actions en fonction de la baisse du cours du titre Crossject, ces achats ayant commencé fin 2014 et s'étant poursuivis tout au long de l'année 2015 (avec d'autres acquisitions en juillet, août et septembre 2015). Ni M. Muller, ni Scientex n'ont retiré un quelconque bénéfice ou profit direct ou indirect de l'achat de ces 17 500 actions en octobre 2015. Ces actions sont toujours détenues plus de deux ans après la dernière acquisition.

S'il est factuellement exact que les opérations réalisées en 2015 n'ont pas été immédiatement déclarées dans le délai et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur à l'époque, cela ne procède d'aucune intention de dissimuler les opérations (l'ensemble des opérations réalisées ayant bien été déclarées en 2015) mais d'une mauvaise maîtrise de la réglementation applicable.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Muller se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 1^{er} septembre 2017 adressée à M. Muller, sauf en cas de non-respect par celui-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

¹ Applicable à la date des faits en cause, abrogé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances en date du 14 septembre 2016 et repris en substance par les articles 8§1 et 14 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

² Applicable à la date des faits en cause, abrogé par l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2016 et repris en substance par les articles 8§4 et 14 dudit règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et M. Muller, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de M. Muller

M. Muller s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 10 000 (dix mille) euros.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 10 janvier 2018

Le Secrétaire Général de l'AMF

M. Timothée Muller

Benoît de Juvigny